



COMMUNE DE FONTAINE (38)

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU DECLASSEMENT
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE
CADASTREE AK n° 365**

**DOSSIER D'ENQUETE
PUBLIQUE**

du 8 janvier au 22 janvier 2018

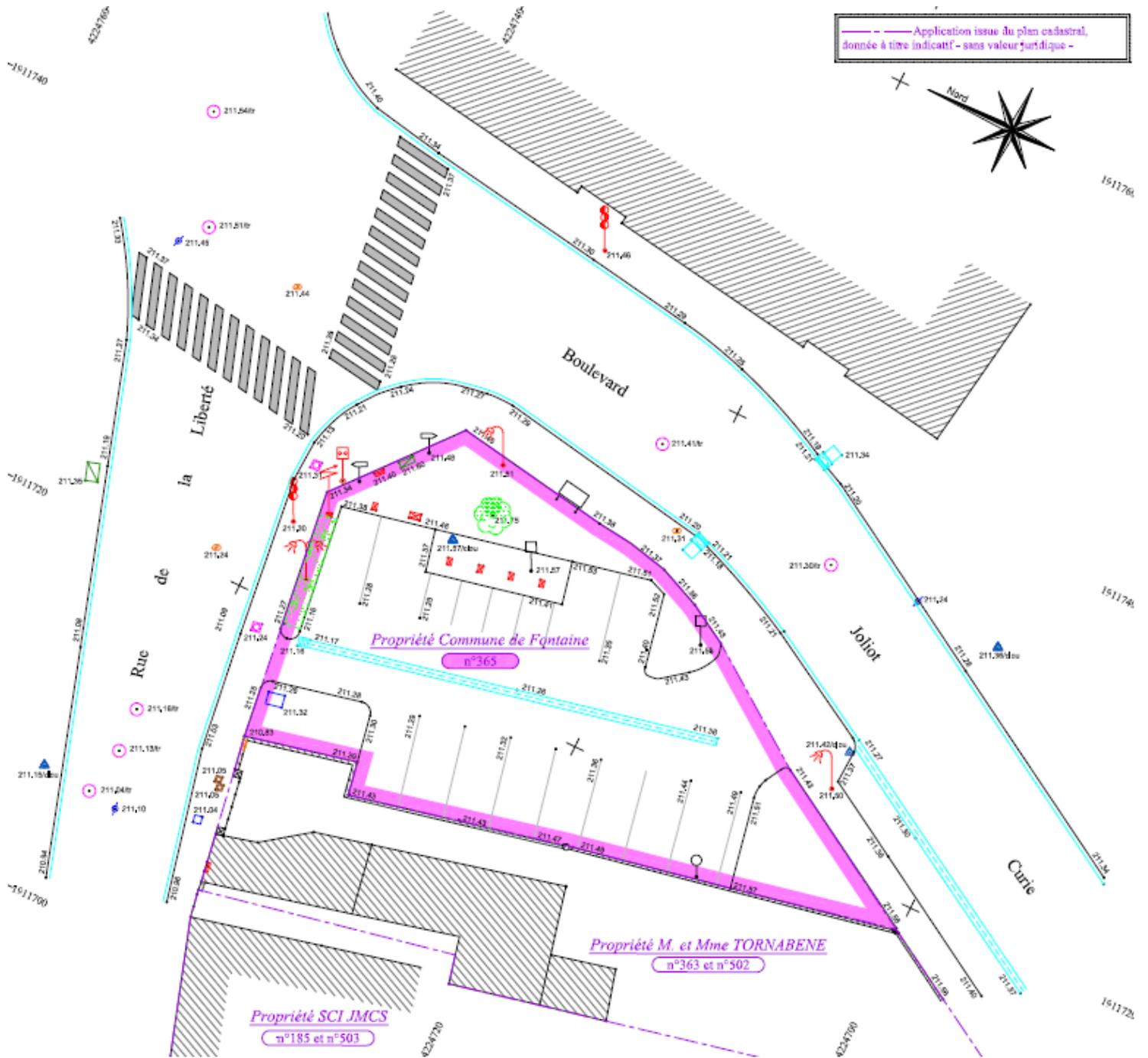
PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

- 1) Plans
 - a) plan de situation (image satellite)
 - b) plan cadastral à l'échelle du projet
 - c) plan de situation de 1/5000 e
 - d) plan de cession / déclassement
 - e) photo parking existant
- 2) Notice explicative de l'enquête publique
 - a) Objet de l'enquête publique
 - b) Déroulement de la procédure d'enquête
 - c) Le contexte du déclassement (existant)
 - d) Conséquences du déclassement sur les espaces publics existants
 - e) Modalités de déroulement du déclassement
- 3) Textes applicables à la procédure

PIECES ANNEXES

- Annexe n° 1 : Délibération du Conseil Municipal prescrivant l'enquête publique de déclassement
- Annexe n° 2 : Arrêté du Maire : ouverture de l'enquête publique
- Annexe n° 3 : Plan de déclassement (document d'arpentage)
- Annexe n° 4 : Avis de mise à l'enquête
- Annexe n° 5 : le procès verbal pour l'affichage
- Annexe n° 6 : copies des publications de l'avis d'enquête dans les journaux à diffusion départementale (Dauphiné Libéré - Les Affiches)
- Annexe n° 7 : article mis en ligne sur le site internet de la Ville le 19 décembre 2017, portant avis d'enquête
- Annexe n° 8 : notification (LRAR) de l'avis d'enquête aux propriétaires à proximité du projet immobilier
- Annexe n° 9 : Registre de l'enquête

d) Plan de cession / déclassement



e) Photo parking existant



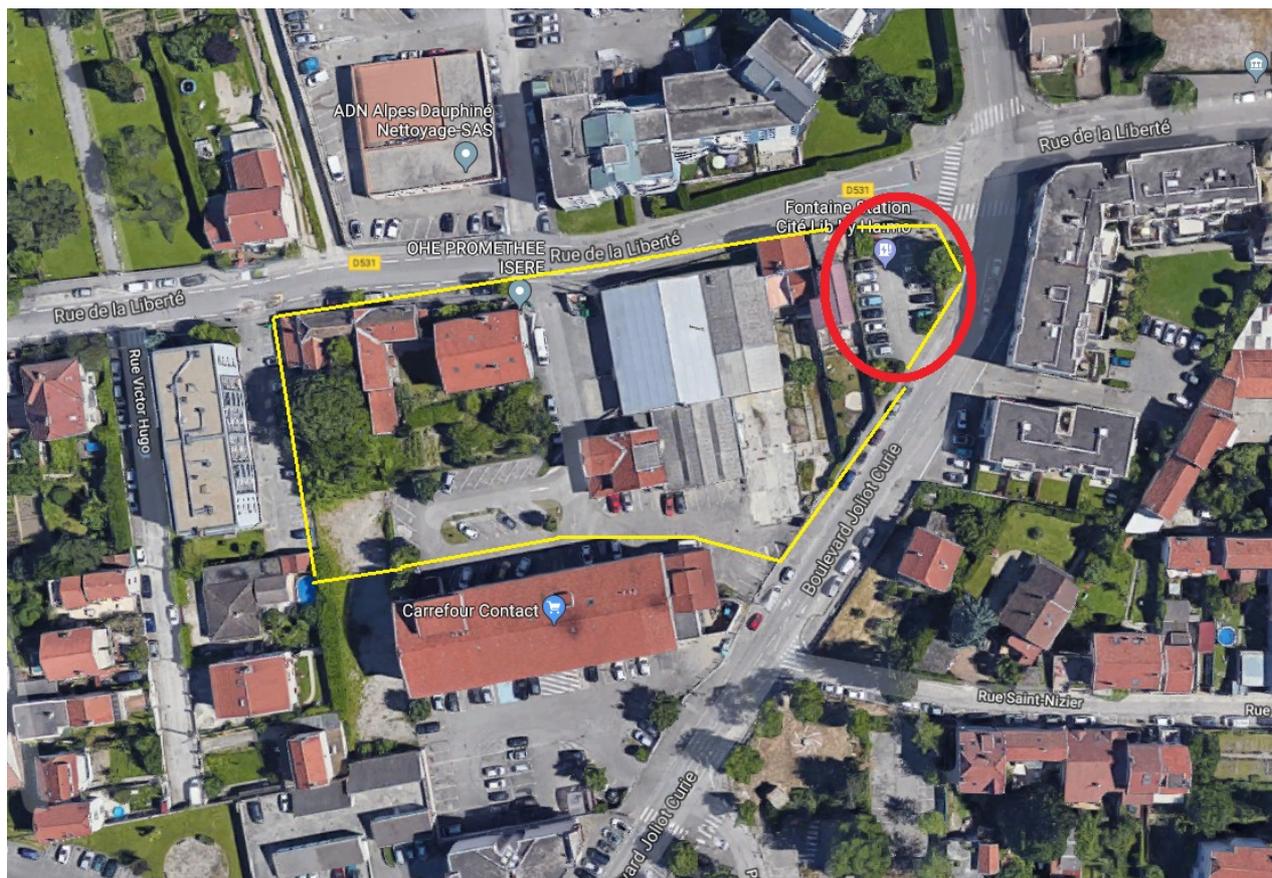
Photo parking existant - depuis la rue de la Liberté

2) Notice explicative de l'enquête publique

a) Objet de l'enquête publique

Dans le présent dossier, la Ville de Fontaine soumet à enquête publique le déclassement d'une emprise située sur le territoire de la commune de Fontaine appartenant au domaine public routier communal, et constitué d'une aire de stationnement et d'espaces verts.

La surface totale de l'emprise du domaine public routier à déclasser est de 450 m². Affectée à un usage de stationnement public de 15 places, la parcelle cadastrée section AK n° 365, appartient, conformément au Code Général des Personnes Publiques, au domaine public communal. Ce tènement est situé à la pointe de l'îlot constitué par la rue de la Liberté et le boulevard Joliot Curie.



Le parking public existant à l'angle du boulevard Joliot Curie et de la rue de la Liberté

Dans la mesure où la parcelle est intégrée à une opération immobilière, le bien communal doit être déclassé pour le sortir du domaine public de la commune et ainsi rentrer dans le domaine privé, permettant de céder cette parcelle à la SCCV Liberté. Cette procédure de déclassement relève de la compétence du Conseil Municipal et doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Dans la mesure où le déclassement porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, la procédure de déclassement du domaine public routier communal doit également, comme précisé dans l'article L. 141-3 du Code de la Voirie routière, faire l'objet d'une enquête publique.

L'enquête publique, comme définie à l'article L. 134-2 du Code des Relations du Public avec

l'Administration, « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision ».

L'ouverture de la présente enquête s'effectue suite à la délibération du Conseil Municipal de Fontaine datant du 18 décembre 2017, en vue de la réalisation d'une opération immobilière sur le site « Strazzeri » dans le prolongement du projet « Fontaine, Coeur de Ville ».

Cette procédure de déclassement relève à la fois du code de la Voirie Routière et du Code des Relations entre le Public et l'Administration (cf. e) modalités de déroulement du déclassement).

b) Déroulement de la procédure d'enquête

La procédure d'enquête publique (prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière) s'effectue dans les conditions suivantes :

◆ Lancement de l'enquête et information du public

Le Conseil Municipal de la commune de Fontaine a pris une délibération en date du 18 décembre 2017 portant sur l'ouverture de l'enquête publique pour le déclassement de la parcelle section AK n°365 dans le cadre du projet immobilier sur le site Strazzeri. Monsieur Le Maire a ensuite pris un arrêté en date du 19 décembre 2017 portant sur l'ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement du domaine public routier communal de la parcelle cadastrée section AK n°365.

Cet arrêté a permis de désigner un commissaire enquêteur, ainsi que de préciser l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête (soit du 8 janvier à 9h au 22 janvier 2018 à 18h) et les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Cet arrêté a été publié par voie d'affichage le 19 décembre 2017 en Mairie. Parallèlement, un avis d'enquête a été affiché le 20 décembre 2017 sur site (à la pointe de l'îlot entre le boulevard Joliot Curie et la rue de la Liberté) ainsi que sur les panneaux d'affichage en mairie.

Conformément aux dispositions précisées dans l'article L. 141-4 et suivants du Code de la Voirie Routière, cet avis a également fait l'objet d'une publication dans deux journaux à diffusion départementale huit jours au moins avant le début de l'enquête. Une seconde publication interviendra de nouveau dans deux journaux à diffusion départementale dans les huit jours suivant le début de l'enquête (en annexes).

L'avis d'enquête a également fait l'objet d'une diffusion sur le site internet de la ville, comme en atteste l'article en annexe.

Enfin, une notification de cette enquête comportant l'avis d'enquête a été envoyée par voie postale en courrier recommandé avec avis de réception aux riverains contigus ou concernés directement par le projet.




AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Déclassement de la parcelle cadastrée section Ak n° 365
parking Liberté

Par arrêté du 19 novembre 2017, Le Maire de Fontaine a autorisé l'opération de déclassement public sur le projet de déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section Ak n° 365, située au 29 rue de la Liberté, correspondant au parking situé à l'angle de la rue de la Liberté et de boulevard Jean-Baptiste à cet effet. Madame Françoise ROUGIER a été désignée en qualité de Commissaire Enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de Fontaine - Avenue Valenciennes - de 9h30 à 17h30 du mardi au vendredi. Le Maire de Fontaine, au sein de la séance du 02 décembre 2017 (18h), se réserve le droit de suspendre ou de limiter l'accès au public, sans préavis, en cas de nécessité. Le dossier sera communiqué aux services concernés de la commune de Fontaine.

Le Commissaire Enquêteur recevra les observations relatives au projet de déclassement de la parcelle cadastrée section Ak n° 365, au cours et hors des séances.

Le mardi 2 janvier de 9h à 12h,
Le mardi 2 janvier de 14h à 17h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet pourront être consignées sur les feuilles d'enquête jointes à cet effet ou par mail à l'adresse suivante : commissaire.enqueteur@fontaine.fr. Elles pourront également être adressées par écrit à la commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Commissaire Enquêteur, rue Valenciennes, à Fontaine, 69130 Fontaine.

Le Commissaire Enquêteur, Madame Françoise ROUGIER, Commissaire Enquêteur, 89 Avenue Valenciennes, 69130 Fontaine.

À l'issue de l'enquête, la parcelle sera déclarée en domaine public. Les résultats de l'enquête de la commune de Fontaine, les observations et les conclusions de la commissaire enquêteur seront déposés au service de l'urbanisme de la commune de Fontaine, 100 Avenue Valenciennes, 69130 Fontaine, à l'attention de Madame Françoise ROUGIER, Commissaire Enquêteur, au 89 Avenue Valenciennes, 69130 Fontaine.

Le Maire de Fontaine, Monsieur Jean-Louis BOUTIER, sera en mesure de vous renseigner sur le dossier.

Le Maire de Fontaine



◆ Déroulement de l'enquête et collecte des observations du publication

L'enquête se déroulera à la mairie de Fontaine - secteur Ville durable - 3e étage - 89 mail Marcel Cachin 38600 Fontaine, du lundi 8 janvier dès 9h jusqu'au lundi 22 janvier 18h. Le dossier sera consultable aux jours et horaires habituels d'ouverture, soit le lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h et du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h. Par ailleurs, la Commissaire Enquêteur recevra le public en mairie (3e étage) à l'occasion de 2 permanences, aux dates et heures suivantes :

- Lundi 8 janvier de 9h à 12h,
- Lundi 22 janvier de 9h à 12h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre d'enquête prévu à cet effet (à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire enquêteur) ou par mail à l'adresse suivante : enqueteparking.liberte@ville-fontaine.fr. Elles peuvent également être adressées par écrit à la commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

**Ville de Fontaine,
à l'attention de Madame Françoise ROUDIER - Commissaire Enquêteur,
89 mail Marcel Cachin,
38600 Fontaine.**

Le dossier d'enquête comprend une notice explicative, des plans de situation, de déclassement, les textes applicables à la procédure, ainsi que des annexes (dont notamment un registre).

Toute personne peut s'informer auprès du Service Urbanisme/Habitat/Foncier de la Mairie au 04 76 28 76 34 ou se référer au site internet de la Ville : <http://www.ville-fontaine.fr/>, rubrique actualité. Elle peut également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Ville, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

◆ Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par la commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet à Monsieur Le Maire le dossier, le registre ainsi que son rapport incluant ces conclusions motivées. Le rapport doit être laissé à disposition du public durant un an.

Une fois le rapport rendu, les résultats de l'enquête visant à poursuivre le projet de déclassement de la parcelle cadastrée section AK n°365 sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal de la commune de Fontaine, qui peut alors décider du déclassement de l'emprise concernée pour procéder à sa cession.

c) Le contexte du déclassement

Le projet de déclassement du parking public objet de la présente enquête, en vue de sa cession, intervient dans le cadre d'un projet immobilier situé dans le secteur de projet « Fontaine Coeur de Ville - site Strazzeri ». L'assiette foncière du projet, composée des parcelles cadastrées section AK 613, 614, 187, 633, 503, 185, 502 et 365, est située entre la rue de la Liberté et le boulevard Joliot Curie, dans le périmètre de renouvellement urbain du projet « Fontaine Coeur de Ville » visant l'amélioration du cadre de vie.

Ce projet a pour objectif d'encourager la mixité des fonctions urbaines dans ce secteur particulièrement stratégique, à proximité des transports en commun (ligne de Tramway A et ligne de bus Chrono C6, arrêt Louis Maisonnat) afin de répondre aux besoins de la population fontainoise.

A ce titre, le projet immobilier, porté par la SCCV Liberté, consiste à réaliser une « résidence seniors services » privée comportant 56 logements et 500 m² de services ainsi que 36 logements en accession privée et 32 logements en locatif social, avec 133 places de stationnements privées dont 114 en sous-sol et 19 places extérieures prévues pour les besoins propre de l'opération.

Le projet sera articulé autour de la requalification des espaces publics prévus en concertation avec La Métropole : reprise des trottoirs et création de places de stationnement public en complément des places privées.

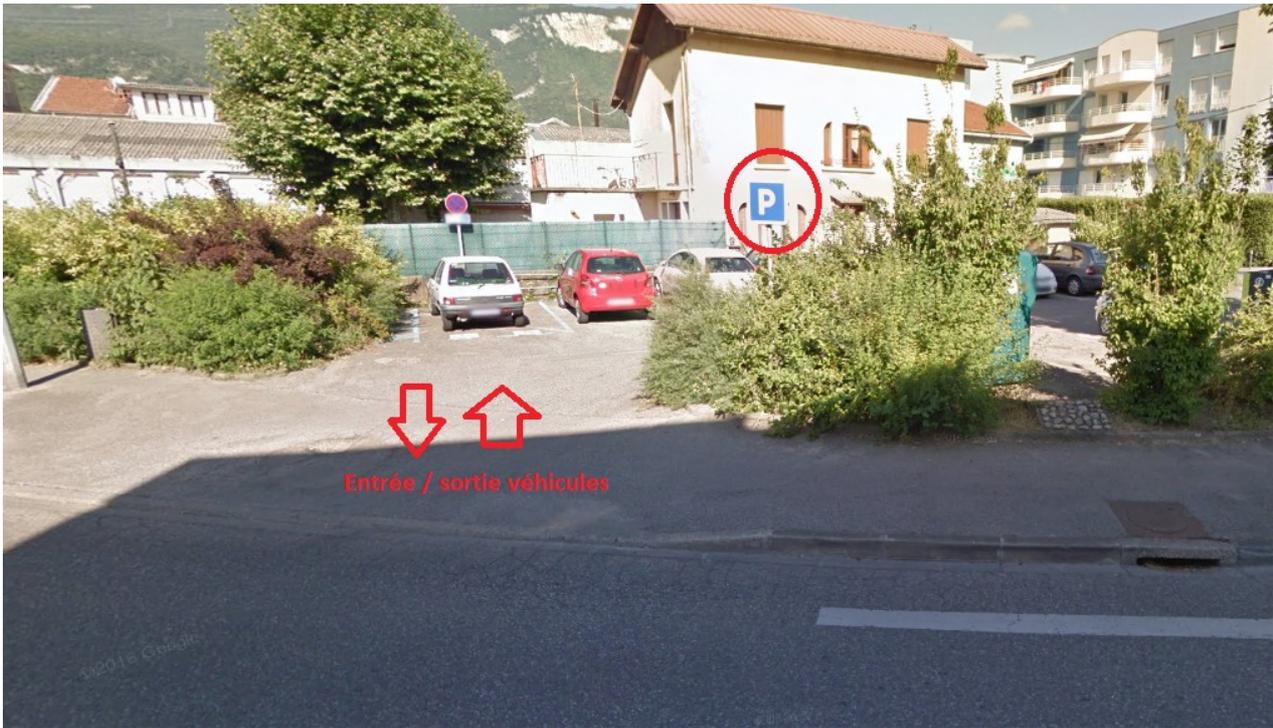
Le projet « Strazzeri » est réfléchi en lien avec l'aménagement du square Maisonnat Nord, tant sur les continuités urbaines et piétonnes que sur les restitutions des places de stationnement.

Le projet immobilier a été présenté par le promoteur aux riverains en date du 20 septembre 2017.



Plan de masse projet

L'évolution du zonage réglementaire de ce secteur a été approuvée par modification du Plan Local d'Urbanisme en date du 27 mai 2016. Initialement identifié comme « espace économique urbain », le tènement était destiné au développement de l'activité économique, classé en zone UH4, les parcelles comportent aujourd'hui le zonage UA4, espace urbain mixte en R+4+combles maximum.



Parking existant - entrée / sortie des véhicules boulevard Joliot Curie

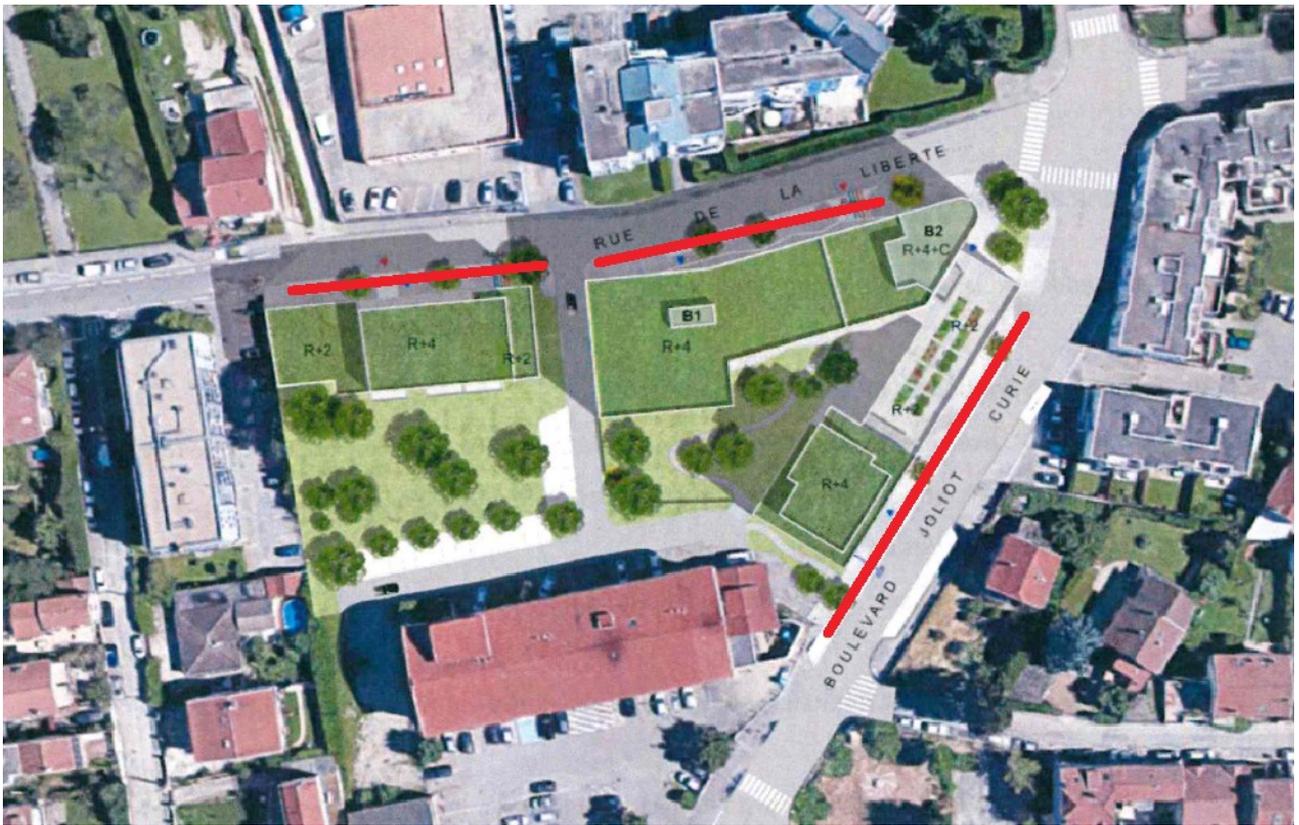
A proximité immédiate du périmètre de déclassement, le stationnement des véhicules est autorisé le long des linéaires de la rue de la Liberté et du boulevard Joliot Curie, ainsi que sur le parking du square Maisonnat. L'arrêt de tramway « Louis Maisonnat » de la ligne A se trouve à proximité ainsi que plusieurs arrêts de bus.

La concertation autour du réaménagement du square Maisonnat Nord a permis de définir les éléments clés du programme :

- aire de jeux
- places de stationnement
- continuité des liaisons piétonnes

◆ Stationnement des véhicules - conséquences projetées

Le déclassement portera sur l'intégralité du parking public. L'emprise de la parcelle cadastrée section AK n°365 devant être utilisée pour la construction du bâtiment B de l'opération (voir plan projet de construction ci-dessous), ainsi que pour la réalisation d'un parvis, les 9 places de stationnements supprimées seront restituées dans le cadre du réaménagement des abords de l'opération, en les repositionnant le long de la rue de la Liberté et du Boulevard Joliot Curie.



Réaménagement des places publiques le long des axes (trait rouge) - boulevard Joliot Curie et rue de la Liberté



Places road et bornes électriques sur le parking existant

De plus, le dispositif « Cité Lib BY HA:MO » mis en place par Grenoble Alpes Metropole en 2014, en partenariat avec la ville de Grenoble, Sodretel (une filiale d'EDF), la société d'autopartage Citiz et le constructeur automobile Toyota, a pris fin le 30 novembre 2017. Ces trois années d'expérimentation ont donc permis de tester le potentiel de ces véhicules électriques. Les bornes électriques seront repositionnées sur différents sites. Pour l'heure le choix du site n'a pas été finalisé et est en cours d'étude par la Métropole et la Ville. Ainsi, l'offre de stationnement couvrira l'ensemble des besoins.

◆ La circulation piétonne - état des lieux et conséquences

Actuellement, l'îlot situé à l'angle de la rue de la Liberté et du boulevard Joliot Curie n'est pas

traversant et reste très minéral où la circulation piétonne se fait sur la pointe au niveau du parking Liberté.

Le projet immobilier propose une perméabilité piétonne. Le parking public sera remplacé par l'aménagement d'un parvis aménagé exclusivement réservé aux piétons. L'opération permettra également de traverser l'îlot aujourd'hui inaccessible et ainsi désenclaver le secteur.



Circulation piétonne - traversée de l'îlot et parvis piéton

e) Modalités de déroulement du déclassement

Le déclassement de l'emprise, en vue de sa cession, pourra être mis en œuvre selon la chronologie suivante :

- 1^{ère} étape : déroulement de l'enquête publique (dont deux permanences assurées par la Commissaire Enquêteur), puis clôture de celle-ci,
- 2^e étape : élaboration puis remise du rapport par la Commissaire Enquêteur (sous un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique) à la Ville de Fontaine,
- 3^e étape : Désaffectation matérielle de l'emprise (fermeture du parking avec constat de la Police Municipale),
- 4^e étape : Délibération du Conseil Municipal approuvant le déclassement du domaine public en tenant compte des conclusions de l'enquête publique et du constat de la désaffectation de l'emprise,
- 5^e étape : la procédure de cession de la parcelle AK n° 365 au promoteur du projet immobilier

3) Références réglementaires

Les textes législatifs et réglementaires liés à la présente procédure d'enquête sont regroupés ci-après :

- les dispositions afférentes du Code de la Voirie Routière
- les dispositions afférentes du Code des Relation entre le Public et l'Administration

◆ Le code de la Voirie Routière :

Article L111-1

Modifié par [LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 19](#) Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. L'Etat veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble ; il veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, à la connaissance statistique des réseaux et des trafics ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art.

Sur les réseaux relevant de leur compétence, les collectivités territoriales et leurs groupements définissent conjointement avec l'Etat les programmes de recherche et de développement des savoir-faire techniques dans le domaine routier. Ils sont associés à la définition des normes et définitions techniques correspondantes, adaptées à la spécificité de chacun des réseaux.

Article L141-2

Créé par [Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

Le maire exerce sur la voirie communale les attributions mentionnées aux 1° et 5° de [l'article L. 122-19 du code des communes](#).

Article L141-3

Modifié par [Loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 - art. 9 JORF 21 juillet 2005](#)

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R. 141-4 à R. 141-10.

Les enquêtes prévues aux articles L. 123-3-1 et L. 318-3 du code de l'urbanisme tiennent lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article L141-4

Créé par [Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

Article L141-5

Créé par [Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

Si la voie appartient à deux ou plusieurs communes, il est statué après enquête par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même lorsque des voies appartenant à deux ou plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

En cas de désaccord, il est statué par le représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier fixe, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chacune des communes contribue aux travaux et à l'entretien.

Article L141-6

Créé par [Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

La délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Article L141-7

Créé par [Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales sont fixées par décret.

Article R*141-4

Créé par [Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989](#)

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R*141-5

Créé par [Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989](#)

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R*141-6

Créé par [Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989](#)

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Article R*141-7

Créé par [Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989](#)

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R*141-8

Créé par [Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989](#)

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R*141-9

Créé par [Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989](#)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R*141-10

Créé par [Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989](#)

Lorsque des travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, cette enquête est organisée :

- a) Par le maire, dans les conditions fixées aux chapitres Ier et II du décret du 23 avril 1985 précité, quand les travaux ne donnent pas lieu à expropriation ;
- b) Par le préfet, dans les conditions fixées aux articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le cas contraire.

◆ Le Code des Relation entre le Public et l'Administration

Article L134-1

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du [code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#) ni du [code de l'environnement](#).

Article L134-2

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.](#)

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Article R134-3

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#) Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

Article R134-4

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.

Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.

Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

Article R134-5

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles [R. 134-3](#) et [R. 134-4](#), cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article [R. 134-14](#).

Article R134-6

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#) L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles [R. 134-7](#) à [R. 134-9](#), soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R134-7

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R134-8

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

Article R134-9

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

Article R134-10

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article [R. 134-3](#) ou à l'article [R. 134-4](#).

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R134-11

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

L'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#) peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article [R. 134-4](#) confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-12

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#) fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux

journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R134-13

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)
Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article [R. 134-12](#) est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes. Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R134-14

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)
Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article [R. 134-13](#) sont désignées par l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#).
Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article [R. 134-4](#) confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-15

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)
Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur. Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R134-16

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article [R. 134-15](#). Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

Article R134-17

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)
Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'[article L. 123-4 du code de l'environnement](#).
Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Article R134-22

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Un plan de situation ;

- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R134-23

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article [R. 134-22](#), au moins :

- 1° Le plan général des travaux ;
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Article R134-24

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article [R. 134-11](#).

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Article R134-25

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article [R. 134-4](#).

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R134-26

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article [R. 134-4](#).

Article R134-27

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Les opérations prévues aux articles [R. 134-25](#) et [R. 134-26](#) sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#). Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article [R. 134-4](#).

Article R134-28

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article [R. 134-4](#).

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Article R134-29

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R134-30

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Dans le cas prévu à l'article [R. 134-29](#), si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Article L134-31

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.](#) Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Article R134-32

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#) Les demandes de communication, formées en application de l'article [L. 134-31](#), des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

ANNEXES